

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GEORISQUES**

CORSYCLAGE

LIEU DIT CAPRILLI
20169 Bonifacio

Références : SRNT/UD2A/MB/2023-267

Code AIOT : 0007301153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement CORSYCLAGE implanté LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SAS CORSYCLAGE exploite un centre de transit de déchets du BTP ainsi qu'une installation de broyage -criblage de matériaux, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 22 juillet 2021.

Le lieu d'exploitation est lieu-dit Caprilli à Bonifacio (le long de la RT 198).

Compte -tenu de l'augmentation des activités , un dossier d'enregistrement a été déposé le 30 juillet 2021 . Des demandes de compléments ont été sollicités le 15 octobre 2021

Depuis cette date , l'exploitant n'a pas fourni de réponses.

La visite du 4 juillet 2023 avait pour but de vérifier les conditions d'exploitation du site ainsi que les suites à réserver au dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSYCLAGE
- LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio, parcelles section P, n°656, 657
- Code AIOT : 0007301153
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CORSYCLAGE exploite des installations de transit de déchets du BTP et des installations de broyage-criblage de matériaux.
Elle emploie 6 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier les conditions d'exploitation du site, compte tenu que celui-ci n'est pas actuellement dûment autorisé (ICPE non enregistrées dont le régime administratif est l'autorisation simplifiée dit enregistrement)

En effet, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 30 juillet 2021.

Le 15 octobre 2021, l'inspection des installations a considéré le dossier d'enregistrement incomplet et irrecevable et a demandé à l'exploitant d'apporter des compléments.

En l'état, aucun complément n'a été fourni .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	suite
1	installations soumises à enregistrement sans l'enregistrement requis	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-8	/	Mise en demeure
1	Défaut de demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale	Code de l'environnement, articles R.122-2 et L.122-1. Rubriques 1 et 47 du tableau annexé au R122-2	/	Mise en demeure
1	Destruction d'habitats d'espèces protégées et potentiellement d'individus d'espèces protégées sans dépôt préalable de la demande de dérogation	Code de l'environnement, article L.411-1 et 2	/	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection du 4 juillet 2023 révèlent que la société CORSYCLAGE poursuit ses activités soumises à enregistrement sans posséder l'enregistrement requis.

Les compléments sollicités par la DREAL à la demande d'enregistrement le 15 octobre 2021, ne sont toujours pas fournis et les installations sont donc considérées comme exploitées illégalement.

Ces activités prennent place sur des milieux naturels sans qu'aucun diagnostic écologique préalable ni aucune mesure ne soit venue encadrer les travaux pour limiter les impacts des activités sur ces milieux et sur la biodiversité qu'ils abritent, ceci en suivant la logique Eviter > réduire > compenser. La mise en place de l'exploitation a donc conduit à une destruction d'habitat d'espèces protégées, sans la dérogation nécessaire.

Compte-tenu des écarts relevés, l'inspection propose de mettre en demeure la société CORSYCLAGE de régulariser sa situation et de corriger sans attendre ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations soumises à enregistrement sans l'enregistrement requis
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-8
Thème(s) : Situation administrative, exploitation sans l'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement</u> <i>I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</i> <u>Article R. 512-46-8 du Code de l'environnement</u> <i>« Le » dossier de demande fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.</i> <i>Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation ou une déclaration à la demande d'enregistrement. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.</i>
Constats : <u>1) Rappel du contexte de l'inspection du 4 juillet 2023</u> La S.A.S. CORSYCLAGE exploite depuis 2021 une station de transit ainsi qu'une installation de concassage/ criblage de déchets non dangereux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, sur le territoire de la commune de Bonifacio (lieu-dit "Caprilli). Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 22 juillet 2021 au titre des rubriques suivantes: -2715 : broyage, concassage de pierres, minéraux et déchets inertes -2517 : transit de produits minéraux et déchets inertes -2710.1 : déchetterie déchets dangereux -2710.2 : déchetterie déchets non dangereux -2711 : transit , regroupement de déchets électriques et électroniques -2713 : transit , regroupement de déchets de métaux -2714 : transit, regroupement de déchets de papiers, plastiques , bois -2715: transit, regroupement de déchets de verres -2791 : traitement de déchets non dangereux -2794 : broyage de déchets végétaux Elle bénéficie aussi d'un récépissé de déclaration délivré le 28 avril 2023 au titre de la rubrique suivante: - 2518 : centrale à béton. Souhaitant accroître ses activités, CORSYCLAGE a déposé un dossier d'enregistrement le 30 juillet 2021 pour l'extension de ses activités et portant sur deux rubriques : 2515 et 2517. A noter que le dossier d'enregistrement portait également sur la rubrique 2712 (VHU bateaux). Cette activité est aujourd'hui abandonnée par l'exploitant. L'instruction de ce dossier d'enregistrement a donné lieu à un rapport de non recevabilité de la

DREAL du 15 octobre 2021. Le dossier était incomplet et irrégulier.

Depuis cette date, CORSYCLAGE n'a pas fourni les éléments sollicités pour compléter son dossier d'enregistrement

L'inspection du 4 juillet 2023 avait pour but de vérifier les conditions d'exploitation du site et de déterminer les suites à réserver au dossier d'enregistrement

2) Inspection du 4 juillet 2023.

2.1 préambule

Le 4 juillet 2023, l'exploitant a déclaré que les compléments sollicités en octobre 2021 avaient été demandés auprès de leur cabinet d'études. Malgré l'absence de réponse de leur cabinet, CORSYCLAGE n'a pas procédé à des relances et a poursuivi l'exploitation de son site sans le permis requis (enregistrement).

2.2 périmètre de l'inspection du 4 juillet 2023

L'inspection du 4 juillet 2023 a porté sur l'exploitation du site au regard de toutes les activités déclarées par l'exploitant.

Compte-tenu de la non recevabilité du dossier d'enregistrement, il a été particulièrement vérifié si l'exploitant n'exploitait pas d'installations soumises à enregistrement et notamment celles visées par les rubriques 2515 et 2517.

Les activités contrôlées prenant place sur des milieux naturels, en zone de sensibilité majeure pour l'espèce Tortue d'Hermann, l'inspection de la nature a donc été associée au contrôle.

La suite du présent rapport va faire le point sur les constats relevés au titre de chacune des rubriques concernées (celles visées par le dossier d'enregistrement et les récépissés de déclaration du 22 juillet 2021 et 28 avril 2023), ainsi que sur les constats relevant de l'inspection de la nature..

2.3 constats pour chacune des rubriques

Rubrique 2515 : broyage, concassage de pierres, minéraux et déchets inertes

déclaration du 22 juillet 2021:puissance de 190kw

dossier d'enregistrement : puissance de 264 kw

Constat du 4 juillet 2023 :

Les concasseurs -broyeurs sont au nombre de 5 et la puissance est largement supérieure à 200kw. L'exploitant fonctionne donc sous le régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis.

Rubrique 2717 : transit de produits minéraux et déchets inertes

déclaration du 22 juillet 2021: surface 9000m²

dossier d'enregistrement : surface 15 000m²

Constat du 4 juillet 2023 :

la surface de transit de produits minéraux est de l'ordre de 20 000m²

Elle se répartit sur deux niveaux du site: PF3 et PF4

L'exploitant fonctionne donc sous le régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis



Photos du 4 juillet 2023 prises sur l'exploitation : vues d'ensemble du site

Rubrique 2710.1 : déchetterie déchets dangereux

déclaration du 22 juillet 2021: quantité maximale de 6 tonnes

dossier d'enregistrement : quantité maximale de 6 tonnes (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il n'a pas été constaté de présence de déchets dangereux au sein de la déchetterie.

Rubrique 2710.2 :déchetterie déchets non dangereux

déclaration du 22 juillet 2021: le volume de déchets est de 290m³

dossier d'enregistrement : le volume de déchets est de 290m³ (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il a été constaté la présence de 3 alvéoles de déchets non dangereux (bois, plastiques et gravats) .
La quantité estimée est de l'ordre de 50 m³.

L'activité respecte les seuils du régime de la déclaration.



Photo prise sur site le 4 juillet 2023 : alvéoles

Rubrique 2711 : transit , regroupement de déchets électriques et électroniques

déclaration du 22 juillet 2021: le volume de déchets est de 900m³

dossier d'enregistrement : le volume de déchets est de 900m³ (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il n'a pas été constaté de présence de déchets électriques et électroniques sur le site.

Rubrique 2713 : transit , regroupement de déchets de métaux

déclaration du 22 juillet 2021: surface 900m²

dossier d'enregistrement : surface 900m² (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il a été constaté la présence de déchets de métaux . La surface estimée est de l'ordre de 500m²

L'activité respecte les seuils du régime de la déclaration.

Rubrique 2714 : transit, regroupement de déchets de papiers, plastiques , bois

déclaration du 22 juillet 2021: le volume de déchets est de 900m³

dossier d'enregistrement : le volume de déchets est de 900m³ (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il a été constaté la présence d'un tas de déchets de bois sur une surface de 1000m² et une hauteur de 2 à 3 mètres soit un volume de déchets de 2000 à 3000m³.

L'activité ne respecte les seuils du régime de la déclaration et relève du régime de l'enregistrement. L'exploitation fonctionne donc sous le régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis



Photos prises sur site le 4 juillet 2023 : stockage de déchets bois

Rubrique 2715: transit, regroupement de déchets de verres

déclaration du 22 juillet 2021: le volume de déchets est supérieur à 250m³

dossier d'enregistrement : le volume de déchets est supérieur à 250m³ (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il n'a pas été constaté de présence de déchets de verre sur le site.

Rubrique 2791 : traitement de déchets non dangereux

déclaration du 22 juillet 2021: la quantité de déchets traités est de 9 tonnes par jour

dossier d'enregistrement : rubrique non reprise

Constat du 4 juillet 2023 :

Il n'a pas été constaté de traitement de déchets non dangereux sur le site

Rubrique 2794 : broyage de déchets végétaux

déclaration du 22 juillet 2021: la quantité de déchets traités est de 20 tonnes par jour

dossier d'enregistrement : la quantité de déchets traités est de 20 tonnes par jour (soit sous le régime de la déclaration)

Constat du 4 juillet 2023 :

Il n'a pas été constaté de broyage de déchets végétaux sur le site

Rubrique 2518 : centrale à béton.

Le jour de l'inspection du 4 juillet 2023, cette installation est en cours d'installation et n'est pas encore exploitée. En particulier, il doit être mis en place des bassins afin d'effectuer le recyclage des eaux de la centrale (aire de lchargement du produit fini) et de la zone de lavage des camions toupies.

Le démarrage de cette installation est prévue en novembre 2023 selon l'exploitant.



Photo prise sur site le 4 juillet 2023 : centrale à béton

2.4 conclusion des constats pour chacune des rubriques

L'inspection du 4 juillet 2023 a permis de constater l'exploitation effective d'activités soumises à enregistrement sans l'enregistrement requis. Ces activités sont celles visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714.

Les autres activités restent sous le seuil du régime de la déclaration.

2.5 Suite réservée par l'inspection des installations classées

Malgré le rapport de non recevabilité du dossier de demande d'enregistrement transmis le 15 octobre 2021, l'exploitant n'a pas complété son dossier et l'inspection du 4 juillet 2023 a permis de constater que l'exploitation des activités se poursuivait sans l'enregistrement requis.

Une mise en demeure de régulariser cette situation sera proposée par l'inspection des installations classées.

2.6 autres constatations relatives aux installations classées effectuées lors de l'inspection du 4 juillet 2023

Dans le cadre de l'inspection du 4 juillet 2023 qui avait pour but de vérifier le classement des installations et de vérifier si des installations soumises à enregistrement étaient exploitées sans l'enregistrement requis, (voir partie ci-dessus) , il a pu être aussi relevé deux constats qui nécessitent la mise en place de mesures correctives:

-le tas déchets de bois (dont le volume est estimé à 2000 à 3000m³) n'est pas pourvu de moyens de lutte contre l'incendie capable de délivrer 60m³/h durant deux heures

-le tas de déchets de bois ainsi que des stockages de matériaux sont situées en limite d'exploitation en bordure de ravin, sans protection vis à vis de ce risque (risque de chute d'engins ou de personnes).



Photo prise sur site le 4 juillet 2023 : ravin en bordure d'exploitation

Sans attendre la régularisation administrative des activités , la mise en demeure proposera également l'application de mesures conservatoires vis-à-vis des moyens de lutte contre l'incendie et le risque de chute.

2.7 autres constatations relatives aux volets espèces protégées et évaluation environnementale, effectuées lors de l'inspection du 4 juillet 2023

Les activités de la société Corsyclage prennent place sur une zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann, et à moins de 300m de la Znieff de type 1 "mares des tre padule, du site N2000 "Tre Padule de Suartone, Rondinara" et d'un espace remarquable et caractéristique du littoral ". La Tortue d'Hermann est qualifiée d'espèces parapluie, car son habitat de vie est également favorable à de nombreuses autres espèces des milieux semi-ouverts : oiseaux, autres reptiles, flore, insectes, etc.

La consultation des bases de données naturalistes indique la présence de plusieurs espèces protégées dans un rayon de 500m autour de l'exploitation : Ambrosine de Bassi, Romulée de Revelière et Gennarie à deux feuilles pour la flore, Milan royal pour la faune.

Les observations sur le terrain, en particulier sur les habitats naturels relictuels autour et au sein de l'exploitation, montre que le milieu était initialement constitué d'un maquis boisé, composé d'arbousiers, de chênes verts et liège, et de pins, ceci est confirmé, par l'analyse de l'évolution des photos aériennes (voir photos et Figure 2 ci-après)

Un détournement du site a été effectué le 4 juillet 2023 la **surface totale de l'exploitation est de l'ordre de 5,7 hectares** le long de la RT10, sur les parcelles P656 et P657 (voir Figure 1 ci-après).

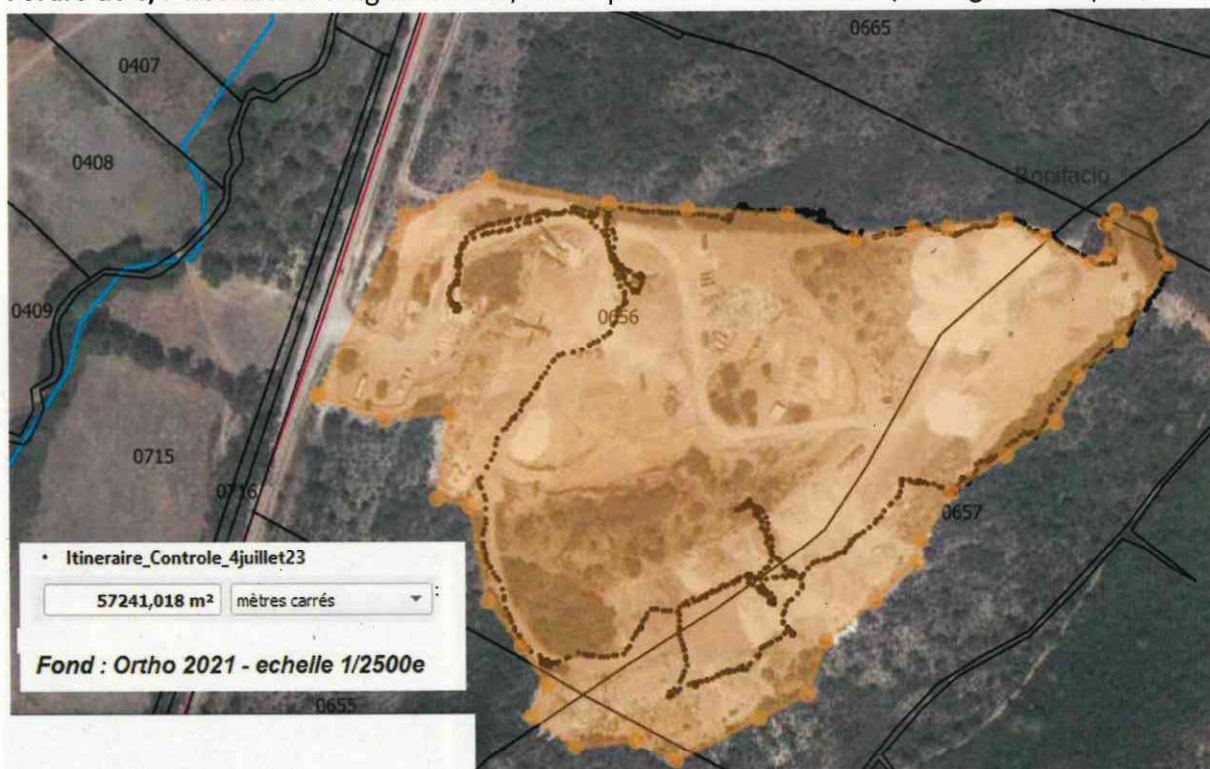


Figure 1 :Itinéraire de contrôle et détournement de l'enveloppe de l'exploitation du 4 juillet 2023

Ce projet a donc été conduit sur une surface de plus de 5 Ha, sur un milieu initialement boisé sans faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre des articles R.122-2 et L.122-1 du Code de l'environnement, pourtant nécessaire pour tout déboisement (même non soumis à autorisation de défichement au titre du code forestier) sur plus de 0,5 Ha (rubrique 47 b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement). A noter que cette demande d'examen est également nécessaire pour les installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1b du même tableau.

Par ailleurs, bien que pentus, les terrains impactés avec des boisements plus ou moins denses et la proximité de cours d'eau, représentaient des habitats favorables pour plusieurs espèces protégées de reptiles (dont la Tortue d'Hermann) d'oiseaux (passereaux dont différentes espèces de fauvettes citées dans la fiche znieff).

L'analyse diachronique des orthophotos montre que ces travaux ont lieu sur des milieux initialement boisés, que ceux-ci ont subi des opérations d'ouvertures du milieu en 2019. Le premier défrichement a eu lieu en **mai 2019**, comme le montre les images des satellites SENTINEL (<https://apps.sentinel-hub.com/sentinel-playground>), soit pendant la période la plus impactante pour l'ensemble de la faune (période d'activité maximale pour la Tortue d'Hermann, période de reproduction des passereaux), avant les premiers terrassements à l'automne 2019.

Ce sont ainsi plus de 5 Ha d'habitats naturels boisés, habitats de plusieurs espèces protégées, qui ont été détruits par l'installation de l'exploitation,.

La destruction directe d'individu d'espèces protégées ne peut être établie au vu des travaux réalisés impliquant des opérations de terrassements importantes qui empêchent de retrouver des traces de destruction (cadavres, œufs, etc.), et en dehors de tout diagnostic écologique avant-travaux. La destruction d'individus de Tortue d'Hermann ou de nids et œufs d'oiseaux reste fortement probable, la destruction d'habitat d'espèces protégées est avérée ; ceci sans demande de dérogation à ces interdictions préalable, prévue à l'article L 411-2 4° du Code de l'environnement ;.



Figure 2 : Analyse diachronique de l'évolution des terrains entre 2016 et 2021 (source : DREAL)



Photos du 4 juillet 2023 : habitats naturels relictuels sur le site exploité

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : mise en demeure

